



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 25887

Texte de la question

M. Jean Espilondo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question des prestations familiales non exportables. Les normes actuelles, et notamment le règlement n° 1408-71 qui précise en titre III, chapitre 7, article 76, section E relative à la France que « l'allocation parentale d'éducation n'est accordée qu'aux intéressés et aux membres de leur famille résidant sur le territoire français », conduisent à des situations où, du fait de détachements professionnels, certains ménages ne peuvent bénéficier de certaines prestations telle que l'APE (allocation parentale d'éducation), l'AFEAMA (aide emploi assistance maternelle) ou l'AGED (allocation de garde d'enfant à domicile) alors même que leurs prestations sociales et leurs impôts sont payés en France et alors même que leur domicile de référence reste situé en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation et les évolutions qu'elle pense pouvoir initier pour mieux prendre en compte des réalités familiales souvent difficiles.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée (pour une durée maximale d'un an, renouvelable exceptionnellement une fois) par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat membre. Or en ce qui concerne les prestations familiales françaises, l'allocation de logement, l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation parentale d'éducation sont réservées aux intéressés et aux membres de leur famille résidant sur le territoire français. Ces dispositions figurent à l'annexe VI, points E 4 et 7 du règlement précité qui fixent pour la France les modalités particulières d'application des articles 73 et 74 de ce texte. En conséquence, les travailleurs détachés dans un autre Etat membre accompagnés de leur famille comme les travailleurs en France dont les membres de famille ne résident pas sur le territoire français ne peuvent bénéficier de l'exportation des prestations considérées. Il n'est pas possible de déroger à ce texte ni envisagé de revenir sur ce principe, fruit d'un compromis politique européen particulièrement difficile à obtenir, intervenu en 1989. Il est par ailleurs précisé que les personnes en situation de détachement et domiciliées fiscalement en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux emplois familiaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean Espilondo](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25887

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mai 1999

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1172

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2996